

GE_GERICHTE JTDP/1247/2024 vom 17. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1247_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1247/2024 du 17 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1247/2024 del 17 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

- 18 -

P/20457/2018

fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31 consid. 2, JdT 1996 IV 79).

2.1.1. L'art. 125 CP punit, sur plainte, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé; l'alinéa 2 prévoit que si la lésion est grave, l'auteur sera poursuivi d'office. Cette infraction est réalisée lorsque trois éléments sont réunis : une négligence commise par l'auteur, une lésion corporelle subie par la victime et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la lésion.

2.1.2. Le résultat typique de l'art. 125 CP se définit en référence aux art. 122 et 123 CP. L'art. 122 CP prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a); mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente (let. b); fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c).

2.1.3. Il faut ensuite, pour que l'art. 125 CP trouve application, que l'auteur ait violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne

pas excéder les limites du risques admissible (ATF 129 IV 119 consid. 2.2). 2.1.4. L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en général une action. On admet toutefois qu'une infraction de résultat puisse également être réalisée lorsque

- 19 -

P/20457/2018

l'auteur omet, par sa faute, l'accomplissement d'un acte qu'il était juridiquement tenu d'accomplir. 2.1.5. Selon l'art. 11 CP, un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (al. 1). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. La loi énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi (notamment la LIE et l'OIBT, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_315/2016), un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque (art. 11 al. 2 CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit cependant pas. Il doit s'agir d'une obligation juridique qualifiée (message du 21 septembre 1998 du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999, p. 1808; CR CP I-CASSANI, N 21 et 25 ad art. 11 CP). Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection) ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance) que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191; 134 IV 255 consid. 4.2.1). 2.1.6. En vertu de l'art. 3 al. 1 LIE, le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à fort et à faible courant. Il règle l'établissement et l'entretien des installations à faible et à fort courant (art. 3 al. 2 let. a). Se fondant sur cette disposition, l'Exécutif fédéral a édicté l'OIBT. Cette ordonnance pose les conditions applicables aux interventions sur des installations électriques à basse tension (installations électriques) et le contrôle de ces installations (art. 1 al. 1 OIBT). Par installations électriques, on entend notamment les installations intérieures au sens de l'art. 14 LIE (let. a), soit les ouvrages établis à l'intérieur des maisons, des locaux adjacents ou de leurs dépendances qui utilisent des tensions électriques ne dépassant pas celles autorisées par le Conseil fédéral, et les installations alimentées par une installation intérieure, étroitement reliées à cette dernière et qui sont situées sur un terrain dont l'exploitant de l'installation source a le droit de disposer, ainsi que les lignes de raccordement entre les installations intérieures qui passent par des terrains publics ou privés (let. b). La Norme sur les installations électriques à basse tension (NIBT) est considérée comme règle technique au sens de l'OIBT (art. 0.1 NIBT 2015). Selon cette norme, en vigueur en 2018, le matériel électrique qui est déplacé pendant son fonctionnement ou qui peut être facilement déplacé tout en restant relié au circuit électrique d'alimentation est considéré comme du matériel électrique mobile (art. 2.1.16.04 NIBT 2015). Le matériel électrique fixe est le matériel scellé à un support ou fixé d'une autre manière à un endroit précis (art. 2.1.16.06 NIBT 2015).

- 20 -

P/20457/2018

2.1.7. L'OIBT prévoit en particulier les exigences fondamentales concernant la sécurité (cf. art. 3 OIBT). Ainsi, les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues

et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et, si possible, lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible (art. 3 al. 1 OIBT). 2.1.8. En vertu de l'art. 20 al. 2 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.). Selon l'art. 5, al. 1 de l'OIBT, il incombe au seul propriétaire d'entretenir en permanence les installations électriques de manière à ce qu'elles répondent aux exigences légales. Il lui incombe donc également de contrôler les installations électriques et de faire réparer les éventuels défauts. Le contrôle des autorités ne constitue qu'un contrôle supplémentaire (arrêt du Tribunal fédéral A-6159/2008 du 6 mai 2009 consid. 3.4). 2.1.9. Selon l'art. 10 al. 3 OIBT, l'exécution de travaux d'installation ne doit être confiée qu'aux collaborateurs qui possèdent un certificat fédéral de capacité de monteur-électricien ou un diplôme équivalent (let. a), ou qui possède un certificat fédéral de capacité d'électricien de montage (let. b). A teneur de l'art. 8 al. 1 OIBT, est notamment du métier la personne qui : a réussi les épreuves portant sur les branches professionnelles de l'examen professionnel supérieur (examen de maîtrise) dans la profession d'installateur électricien (let. a); a achevé un apprentissage de monteur ou de dessinateur électricien et accompli des études d'électrotechnique sanctionnées par un diplôme d'une haute école spécialisée (HES) ou obtenu un diplôme équivalent dans une autre institution (école technique supérieure [ETS]), et réussi un examen pratique (let. b). 2.1.10. L'OIBT impose, par ailleurs, un contrôle périodique des installations (cf. art. 36 al. 4 OIBT et l'Annexe de l'OIBT qui fixe la périodicité des contrôles selon le type d'installations). En vertu de l'art. 36 al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent par écrit les propriétaires des installations qu'ils alimentent à présenter un rapport de sécurité avant la fin de la période de contrôle. Le propriétaire doit mandater un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité afin d'effectuer le contrôle technique de l'installation et d'établir le rapport de sécurité (art. 32 al. 1 OIBT; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2009 du 11 septembre 2009 consid. 4.3.2). Le délai pour remettre le rapport peut être prorogé d'une année, au plus, après l'expiration de la période de contrôle fixée. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection fédérale (art. 36 al. 3 OIBT). Dans un arrêt de la deuxième Cour de droit public, le Tribunal fédéral a considéré que le rapport de sécurité était une certification que l'installation électrique contrôlée était conforme aux prescriptions de l'OIBT et aux règles techniques applicables. Un rapport de sécurité était le moyen pour le propriétaire de prouver que son installation répondait aux exigences légales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_909/2021 du 8 juin 2022 consid. 5.4).

- 21 -

P/20457/2018

2.1.11. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes

involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). 2.1.12. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). 2.1.13. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). 2.1.14. En cas de violation du devoir de prudence par omission, la question de la causalité se présente sous un angle différent. Il faut, dans ce type de configuration, procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement

- 22 -

P/20457/2018

sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2020 du 30 septembre 2021 consid. 4.1.4). 2.2.1. En l'espèce, il est établi et non contesté par les parties que, le 31 août 2018, BA_____, alors qu'elle se trouvait devant le grillage du poulailler sis _____[GE], accompagnée de sa nounou et de son frère, a subi une électrisation, lorsque la paume de sa main droite est entrée en contact avec un fil de fer électrifié à une tension de 230 volts contre terre qui se trouvait le long dudit grillage, à l'intérieur de celui-ci, ou avec le grillage qui touchait ledit fil électrifié. Selon les documents médicaux au dossier, à la suite de cet accident, BA_____ a notamment souffert d'un arrêt cardio-respiratoire et de brûlures et phlyctènes au niveau du poignet droit et de la main droite. Elle a ensuite dû subir, entre le 31 août et le 25 octobre 2018, quatre interventions chirurgicales, à savoir une escarotomie et

ouverture du tunnel carpien de la main droite, une greffe de peau totale prise en dépens du pli inguinal gauche, un changement de son pansement et la mise en place d'un plâtre brachio-anté-brachial, ainsi que la mise en place d'une gastrotomie percutanée. BA_____ a également présenté d'importants troubles neurologiques qui perdurent et qui nécessitent une prise en charge et des soins permanents. Il est en particulier établi médicalement qu'elle va garder des séquelles neurologiques significatives, entravant son autonomie, ses capacités de communication et de déplacement. Les importantes blessures subies par BA_____, qui ont mené à une infirmité permanente, constituent indiscutablement des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. 2.2.2. S'agissant du comportement adopté par le prévenu dans le cadre de l'accident, il est relevé qu'au vu notamment des déclarations des plaignants, lesquels ont indiqué avoir demandé l'autorisation à H_____ et avoir parlé de leurs visites à L_____, que le prévenu n'a pas lui-même donné son accord pour que les époux A_____ viennent régulièrement voir et nourrir les gallinacées. Il ne peut donc lui être reproché aucun comportement actif de sa part. 2.2.3. Le Tribunal examine, dans un second temps, si le prévenu pouvait se trouver dans une position de garant en vertu de la création d'un risque, au sens de l'art. 11 al. 2 CP. En l'espèce, à teneur de l'expertise électrique du 8 septembre 2022, l'installation électrique litigieuse doit être qualifiée d'installation électrique fixe, soumise à la LIE et à l'OIBT. Le Tribunal retient par ailleurs que ce système électrique avait été installé par I_____, secondé par L_____, soit des personnes non qualifiées, au moyen de matériel non adapté, ainsi que ledit système n'avait pas été contrôlé par les autorités, lors de sa mise en service.

- 23 -

P/20457/2018

Partant, la position de garant du prévenu pourrait se fonder sur une obligation légale, soit sur les dispositions de la LIE et de l'OIBT, lesquelles sont applicables au cas d'espèce. 2.2.4. Le Tribunal tient pour établi, en particulier au vu des déclarations cohérentes des différents professionnels entendus durant la procédure, que les installations électriques sur le toit de l'annexe, ainsi que sur le pourtour du grillage du poulailler contrevenaient aux normes techniques reconnues et représentaient un danger pour les personnes, les animaux et les choses, en violation de l'art. 3 OIBT. En outre, au vu des éléments figurant à la procédure, un doute subsiste quant à la date de mise en place du système électrique de ce poulailler. En effet, il semble peu probable qu'un électricien, lors du contrôle de rattrapage en avril 2011, soit passé devant le poulailler et l'annexe, et qu'il ait contrôlé le tableau électrique dans la serre sans apercevoir cette installation électrique, pourtant visible. L_____ a toutefois, de manière constante, assuré que cette installation électrique avait été mise en place par son prédécesseur, I_____, décédé en 2008. Quant au prévenu, il a invariablement indiqué que ladite installation litigieuse avait été effectuée environ dix ans avant l'accident, soit avant le contrôle de rattrapage de 2011. Or, aucun élément du dossier ne permet de déterminer la date précise du montage de cette installation électrique et, partant, de pouvoir affirmer que celle-ci a été installée postérieurement audit contrôle. Dès lors, le Tribunal – également lié par l'acte d'accusation – retient la version la plus favorable au prévenu, à savoir que le système électrique avait été conçu et mis en place avant le contrôle effectué au mois d'avril 2011. Par ailleurs, rien ne permet de contester le fait que, lors de la mise en place de l'installation électrique en cause, feu H_____, propriétaire du domaine sur laquelle celle-ci avait été érigée, avait la capacité de discernement et qu'il était ainsi de sa responsabilité de s'assurer de la sécurité de celle-ci. Tant que sa mère était en charge de la propriété, le

prévenu n'avait ainsi aucune position de garant. Le Tribunal constate, au vu notamment de l'âge avancé de feu H_____, des déclarations constantes du prévenu à ce sujet, que l'intéressée n'avait plus la capacité de discernement dès l'année 2014. De la sorte, le prévenu, qui habitait sur la propriété familiale depuis plus de 30 ans, a naturellement et progressivement repris la gestion de la propriété. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que le prévenu a repris la gestion de la propriété à tout le moins dès 2014 et qu'à partir de ce moment-là et ce jusqu'au jour de l'accident qui s'est produit le 31 août 2018, il était le représentant de feu sa mère et était ainsi en particulier en charge des installations électriques dressées sur la propriété, conformément à l'art. 5 OIBT. Il revêtait ainsi une position de garant. 2.2.5. De surcroît, le Tribunal tient pour établi le fait que, malgré ses dénégations, le prévenu connaissait non seulement l'existence de l'installation électrique sur le toit de l'annexe mais également celle située à l'intérieur du poulailler, au niveau du pourtour du

- 24 -

P/20457/2018

grillage. En effet, lors de son audition à la police intervenue le soir des faits, le prévenu a spontanément indiqué qu'environ dix ans auparavant, vu qu'un renard venait régulièrement tuer les poules dans le poulailler, le jardinier, soit L_____, avait de sa propre initiative entrepris d'installer un pourtour électrique à l'intérieur dudit poulailler. Il a précisé que, lorsqu'il l'avait appris, il n'avait pas désapprouvé, ajoutant même que cette installation n'était pas au contact de la grille extérieure et était demeurée ainsi depuis lors. Par la suite, devant le Ministère public, il s'est rétracté et a varié dans ses déclarations. A ce sujet, ses explications subséquentes, à savoir qu'il aurait cherché, lors de son audition à la police, à aider L_____ en minimisant l'implication de ce dernier ne résistent pas à l'examen du dossier, dès lors qu'il a formellement mis en cause celui-ci en indiquant qu'il était l'auteur de l'installation électrique et qu'il avait agi seul. Ses déclarations, lors de l'instruction, ne sont pas non plus crédibles s'agissant de sa connaissance du système électrique mis en place, dès lors que celles-ci ont largement évolué. Il a ainsi allégué qu'avant les faits, il n'était en réalité au courant que de l'électrification de fils sur le toit, ce qui ne convainc pas. Il paraît insensé qu'il n'ait pas été informé de cela, à un moment ou à un autre, mais aussi qu'il n'ait pas posé plus de questions à ce sujet, étant précisé que les fils de l'installation électrique litigieuse passant du toit au poulailler étaient parfaitement visibles et reconnaissables comme tels, et celle-ci n'avait rien à voir avec un dispositif tel qu'un parc à vaches. Il a lui-même déclaré s'être rendu à de nombreuses reprises à l'intérieur et autour du poulailler et avoir vu le dispositif, à tout le moins sur le toit, de sorte qu'il a eu plusieurs occasions de s'interroger sur cette installation électrique, notamment d'aller s'enquérir auprès du jardinier ou encore d'appeler un électricien. Le Tribunal observe encore qu'il suffisait d'entrer dans l'annexe pour identifier que le câble alimentant le fil électrique de l'installation en cause était branché à une des prises murales sur le tableau électrique se trouvant face à la porte.

2.2.6. Les déclarations du prévenu, sujettes à caution en ce qui concerne l'installation électrique du poulailler, le sont également s'agissant de sa connaissance du contrôle de rattrapage effectué par P_____ SA en avril 2011. En effet, ses explications faites à ce sujet lors de l'audience de jugement, à teneur desquelles il a assuré que c'était sa présence lors du contrôle qui ne lui disait rien et non l'existence même dudit contrôle, ne sont pas crédibles et ne convainquent pas. Ainsi, le contrôle de rattrapage effectué par P_____ SA ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il a lui-même indiqué, durant l'instruction, qu'il ne se rappelait

plus dudit contrôle. De plus, malgré plusieurs auditions devant le Ministère public, il n'a jamais invoqué le fait qu'il pensait que toutes les installations du domaine étaient aux normes vu le contrôle précité et les rectifications effectuées suite à celui-ci. Il ne pouvait donc pas partir du principe que les installations électriques du domaine respectaient les normes en vigueur, ce d'autant plus au vu du caractère manifestement amateur et bricolé de l'installation électrique en cause. Par conséquent, selon les connaissances et les informations à sa disposition, le prévenu était tenu de vérifier l'installation électrique du poulailler, qu'il savait avoir été aménagée par des personnes non qualifiées, même après avril 2011.

- 25 -

P/20457/2018

2.2.7. La question de savoir si le prévenu avait connaissance du fait que les enfants de la famille A_____ venaient sur la propriété pour voir ou nourrir les poules peut être laissée ouverte, dans la mesure où le prévenu, en tant que représentant de H_____, était responsable des installations électriques de la demeure et qu'il savait que le poulailler était un endroit où des personnes se rendaient régulièrement hormis le jardinier, en particulier sa fille avec des amis à elle accompagnés d'enfants. 2.2.8. Il peut ainsi être retenu contre le prévenu des omissions coupables, à savoir de ne pas s'être assuré que l'installation électrique respectait les normes en vigueur et que celle-ci était sûre et sans danger, mais aussi de ne pas avoir fait contrôler ledit système et d'avoir omis de remédier aux dangers que représentait le dispositif litigieux, en le mettant notamment hors d'usage, étant précisé qu'il suffisait de débrancher une prise dont l'accès était aisé. Le prévenu, qui pouvait et devait se rendre compte du danger et que les plus simples règles de prudence n'étaient pas respectées, ce qu'il a admis lors de son audition devant la police avant de se rétracter sans pouvoir donner de raison valable, a fait preuve d'une inattention ou, à tout le moins, d'un manque d'effort blâmable. 2.2.9. Il convient encore d'examiner si la violation des règles de la prudence se situe dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles graves dont a souffert BA_____. En l'espèce, les lésions graves subies par la jeune BA_____ sont en lien de causalité naturelle avec le comportement du prévenu, puisque, si le fil de fer tendu horizontalement à l'intérieur du poulailler n'avait pas été électrifié avec un courant de 230 volts contre terre, celle-ci n'aurait pas été électrifiée. En outre, le prévenu n'a pas respecté les règles de prudence, à savoir débrancher et mettre hors d'usage l'installation électrique, ce qui aurait permis d'éviter, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, une électrisation de la petite fille. Le lien de causalité est donc établi, dès lors que ce sont indubitablement les manquements du prévenu qui sont à l'origine des atteintes graves à la santé de la plaignante BA_____. 2.2.10. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 1 et 2 CP). Peine 3.1.1. Les lésions corporelles par négligence, au sens de l'art. 125 CP, sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 26 -

P/20457/2018

l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

3.1.2. Selon l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

3.1.3. L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis.

3.1.4. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les

- 27 -

P/20457/2018

circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que

certaines actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées). 3.2. En l'espèce, le prévenu a agi par négligence. Pour autant, sa culpabilité n'est pas négligeable. En qualité de représentant et gérant du domaine de feu sa mère, sur lequel il était domicilié depuis environ 30 ans, il lui appartenait en particulier de prendre les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des installations se trouvant sur la propriété. Les conséquences de sa négligence sont très importantes, puisque la partie plaignante BA_____ a subi des blessures graves, lesquelles ont concrètement mis en danger sa vie et lui ont laissé des séquelles permanentes sévères, en particulier des troubles moteurs, cognitifs et de la communication, impactant non seulement celle-ci mais aussi toute sa famille. Sa collaboration est mauvaise et s'est détériorée au cours de la procédure. Après avoir partiellement reconnu une responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés lors de son audition à la police, il a varié dans ses déclarations au gré de l'avancement de la procédure, ce jusqu'à l'audience de jugement, pour nier toute responsabilité dans la survenance de l'accident. Dans cette même mesure, sa prise de conscience n'est pas réellement initiée. Il est pris acte du fait que le prévenu a fait preuve d'une certaine compassion pour la famille A_____ sans toutefois présenter des excuses. Un travail d'introspection demeure à accomplir. Sa situation personnelle, bonne, est sans particularité. Il n'a aucun antécédent judiciaire, facteur neutre au niveau de la peine.

- 28 -

P/20457/2018

Il sera tenu compte d'une légère violation du principe de célérité, notamment au vu du temps écoulé entre la notification de l'acte d'accusation par le Ministère public intervenue le 25 avril 2023 et l'audience de jugement qui s'est tenue le 20 août 2024. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours- amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 3'000.-, compte tenu de sa situation personnelle et financière. Dans la mesure où le prévenu n'a aucun antécédent et que le pronostic ne s'annonce pas sous un jour défavorable, cette peine sera assortie du sursis, dont le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Conclusions civiles 4.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime dans la mesure où ceux-ci font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). 4.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.3. L'art. 126 al. 3 CPP dispose que, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même. 4.1.4. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent

de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. 4.1.5. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. 4.1.6. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 29 -

P/20457/2018

L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2018 du 19 décembre 2018 consid 1.1). 4.1.7. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral peut être fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, tandis que la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Si le Tribunal fédéral admet cette méthode, à condition qu'elle ne conduise pas à une standardisation ou une schématisation des montants alloués, il ne l'impose pas non plus (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié in ATF 138 I 97; 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7e éd., Bâle 2019, N 20 ad art. 47). 4.1.6. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Les critères objectifs à prendre en considération sont avant tout le type et la gravité de la blessure, l'intensité et la durée des effets sur la personnalité du lésé, ainsi que le degré de faute de l'auteur. La pratique retient également pour critères la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques, les pertes de mémoire ou de concentration, ou encore le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime. Il en va de même de la fatigabilité, du cumul de plusieurs troubles invalidants,

d'une carrière brisée ou de l'obligation de poursuivre une carrière moins intéressante, de troubles de la vie familiale, de l'impossibilité de pratiquer

- 30 -

P/20457/2018

son sport ou ses loisirs préférés, ainsi que l'âge de la victime et la souffrance du responsable lui-même, mais non son comportement procédural (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], op. cit., n. 20a ad art. 47; F. WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, n°1450 ss et références mentionnées ; A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 256; K. HÜTTE et al., Le tort moral, Tableaux de jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, 3ème éd., 2005, pp. I/71 ss).

4.1.7. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.5). Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1).

4.1.8. Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplegie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût).

4.1.9. A titre de comparaison, le Tribunal fédéral a jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 140'000.- allouée à la victime d'un accident de la circulation qui, par suite d'un traumatisme cranio-cérébral et d'autres blessures graves, avait dû faire plusieurs séjours de longue durée à l'hôpital, aurait besoin toute sa vie de soins médicaux et n'avait pu conserver qu'une autonomie restreinte (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 non reproduit intégralement in ATF 134 III 97). Le Tribunal fédéral a également confirmé le versement d'une réparation morale du même montant - avant réduction pour faute de la victime - à un enfant qui, lors d'une descente à ski, avait violemment heurté de la tête une barre de fer délimitant la piste et en était resté gravement handicapé (arrêt 4A_206/2014 du 18 septembre 2014 consid. 5). Dans un arrêt de 2010, le Tribunal fédéral a confirmé un montant de CHF 150'000.- alloué à un ouvrier tombé d'un échafaudage et devenu tétraplégique. Dans les considérants, il a été relevé que la victime avait dû être hospitalisée dix mois, qu'elle vivait désormais avec les siens, qu'elle pouvait manger seule et se déplacer à l'intérieur du logement familial, mais que son état requérait une assistance pour la plupart des actes quotidiens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.2).

- 31 -

P/20457/2018

A Genève, dans un arrêt du 9 août 2016, la Cour pénale d'appel et de révision a augmenté à CHF 130'000.- le tort moral alloué à un homme ayant reçu un coup de poing à la tête en sortant d'une discothèque, qui l'avait fait chuter, l'intéressé ayant frappé le sol avec sa tête. Il avait subi plusieurs fractures cranio-faciales, qui avaient mis sa vie en danger, nécessité deux opérations au cours de son séjour hospitalier de plus de six mois et laissé des séquelles irréversibles, la reprise d'un emploi étant devenue inenvisageable et la victime ayant dû être placée sous curatelle (AARP/331/2016, confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 6B_1131/2016 du 23 mars 2018).

4.1.10. D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

4.1.11. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation (CR CO WERRO/PERRITAZ, N 17 ad art. 42).

4.1.12. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a; 117 II 50 consid. 3a). Il est ainsi admis que la douleur morale des proches d'une personne devenue gravement invalide à vie, à la suite d'un accident, est généralement supérieure à celle résultant d'un décès (ATF 113 II 339 consid. 6) et que son intensité est aussi fonction du degré de parenté (ATF 114 II 150). Un tel droit a été reconnu par la jurisprudence au conjoint, aux parents (ATF 116 II 519), aux enfants (ATF 117 II 50) ainsi qu'aux frères et sœurs (ATF 118 II 404).

4.1.13. L'indemnité due aux proches d'une victime devenu invalide peut être déduite de l'indemnité allouée à la victime elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 4C.94/1995 du 27 décembre 1995 consid. 4a). En effet, l'on peut partir du principe que la souffrance des proches est en grande partie fonction de la gravité de l'atteinte subie par la victime. Elle dépend également du lien de parenté et surtout de la charge concrète que représente la victime pour les siens, laquelle doit être prise en compte pour tenir compte des circonstances concrètes. Ainsi, pourrait-on admettre, en reprenant la hiérarchie des indemnités en cas de décès, que le parent qui prend soin seul de son enfant gravement invalide ait droit en principe à une indemnité correspondant aux 50% de celle allouée à la victime, alors que dans la même situation, l'enfant qui prend soin de l'un de ses parents aurait droit à un montant de base équivalent aux 35% (GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 252).

4.2.1. En l'espèce, s'agissant de ses conclusions civiles, par le biais de ses représentants, BA_____ a conclu à ce que le Tribunal réserve toutes ses prétentions civiles et à son renvoi au civil pour les faire valoir.

- 32 -

P/20457/2018

Partant, la partie plaignante BA_____ sera renvoyée à agir par la voie civile, s'agissant de ses conclusions civiles.

4.2.2. En ce qui concerne ses parents, CA_____ et DA_____, leur tort moral est indéniable. En effet, le principe de l'octroi d'une indemnité est acquis, dès lors que le traumatisme qu'ils ont subi est évident, l'accident, provoquée par un tiers, de leur fille en bas âge, ainsi que les lésions graves et permanentes causées à celle-ci, étant par définition génératrices d'une grande souffrance. Ces derniers, qui s'occupent de leur fille de manière permanente depuis six ans, subissent une atteinte importante en tant que parents de la victime. Il convient, en premier lieu, de déterminer l'indemnité pouvant être allouée à BA_____. Celle-ci, alors âgée de 18 mois, a subi un arrêt cardio-respiratoire causant une

hypoxie cérébrale. Elle a passé 57 jours à l'hôpital et les séquelles de son accident sont très importantes. Elle souffre de troubles neurologiques lui causant un handicap physique et mental et nécessitant des soins et une aide permanente pour tous les actes quotidiens de sa vie. L'accident subi aura un impact sur tous les aspects de sa vie présente mais aussi future. Malgré les progrès de cette dernière, elle ne pourra très certainement pas suivre des études classiques, avoir un métier et restera dépendante toute sa vie. Au vu de la jurisprudence et de la doctrine, le Tribunal retient que BA_____ pourrait prétendre à une indemnisation à hauteur de CHF 180'000.-. CA_____ et DA_____, parents de la jeune BA_____, peuvent réclamer la réparation de leur tort moral propre, dès lors qu'ils subissent des souffrances en lien avec l'accident de leur fille, devenue lourdement handicapée dès l'âge de 18 mois. Cet accident a impacté leurs vies de manière profonde et continuera à leur imposer des obligations ainsi qu'une charge mentale conséquentes, l'état de leur fille nécessitant une assistance permanente pour tous les actes quotidiens de la vie. En l'espèce, au vu de la doctrine en la matière, les parents A_____ s'occupant tous deux de leur fille, leur indemnité respective sera fixée à hauteur de 35% de celle qui devrait être allouée à leur fille. Ainsi, G_____ sera condamné à verser à CA_____ et DA_____ la somme de CHF 63'000.- (35% x CHF 180'000.-) chacun, avec intérêts à 5% dès le 31 août 2018. Indemnités et frais 6.1.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

- 33 -

P/20457/2018

6.1.2. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (Petit commentaire CPP, Helbing Lichtenhahn, 2016, N 5 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (CR CPP MIZEL/RETORNAZ, N 8 ad art. 433 CPP). 6.1.3. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 6.1.4. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 LPAv, les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 6.2. En l'espèce, les parties

plaignantes ont sollicité une indemnité d'un montant total de CHF 49'031.50, soit CHF 20'832.70 pour l'activité déployée par Me W_____ du

E. 4

décembre 2018 au 21 novembre 2019, et CHF 28'198.86 pour l'activité déployée par Me F_____, dès le 16 décembre 2019. S'agissant des honoraires requis pour le travail effectué par Me W_____, ceux-ci ne sont ni justifiés ni détaillés. Dès lors, il sera retenu une activité de 10 heures fixées ci-après, pour la période concernée, au tarif usuel de CHF 450.- de l'heure, ce à quoi sera ajouté la TVA applicable au moment de son mandat: - temps consacré à la prise de connaissance du dossier: 2 heures; - temps consacré à l'audience par devant le Ministère public du 8 juillet 2019: 3 heures; - temps consacré au déplacement pour l'audience par devant le Ministère public du

E. 8

juillet 2019: 30 minutes; - temps consacré pour la préparation de l'audience du 8 juillet 2019: 2 heures;

- 34 -

P/20457/2018

- temps consacré à divers entretiens avec ses mandants: 2 heures; - temps consacré aux activités diverses: 30 minutes. Les honoraires de Me F_____, à hauteur de CHF 28'198.85, détaillés et justifiés, ne prêtent pas le flanc à la critique, compte tenu des faits et de la durée de la procédure. Ils seront augmentés à CHF 28'685.30 pour tenir compte de la durée de l'audience de jugement. Par conséquent, le prévenu sera condamné à verser un montant total de CHF 33'531.80, TVA comprise, (CHF 4'846.50 + CHF 28'685.30) aux parties plaignantes, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 7. Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 7'429.50, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 126 al. 1 CPP).

- 35 -

P/20457/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.